

## Arrêt

**n° 41 201 du 31 mars 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 25 novembre 2009, notifiée le 17 décembre 2009, refusant la demande de séjour introduite le 22 janvier 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE *loco* Me I. AKCAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2001.

1.2. Le 22 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 5 octobre 2009, elle a complété la demande d'autorisation de séjour, notamment en produisant une copie de son passeport national.

1.4. En date du 25 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Avec le complément du 05/10/2009, une copie du passeport de l'intéressée a été soumise à nos services. Comme cette copie n'était pas jointe à la demande originale du 22/01/2009, la condition de recevabilité documentaire de cette demande n'est pas remplie. Rappelons que la Loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté postérieurement ».*

1.5. En date du 17 décembre 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 25 novembre 2009 précitée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

*L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 24/06/2008. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.*

*L'annexe 35 n'a plus été prolongée après le 15/04/2009 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 43, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le principe d'égalité et le principe de sécurité juridique ».*

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de déclarer que *« la requérante n'a pas communiqué un document d'identité lors de sa demande de séjour ».*

Elle estime que la requérante *« a communiqué une copie de son passeport le 05 octobre 2009 avant que la partie adverse ne prenne sa décision ».*

Elle considère que la partie défenderesse possédait toutes les pièces pour prendre la décision.

2.3. Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé et de constituer une erreur manifeste d'appréciation.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe d'égalité et le principe de sécurité juridique. De même, la partie requérante n'expose pas quelles dispositions exactes de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle entend faire valoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de cette loi et de ces principes généraux.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

dispose : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne (...)* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou d'autre part à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la loi, tel que rappelé ci avant. Le Conseil remarque que la requérante n'a invoqué aucune des deux exceptions pour justifier l'absence de production d'un document d'identité.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que la requérante a complété sa demande en date du 5 octobre 2009 et qu'à cette occasion, elle a fourni une copie de son passeport.

Etant donné que la copie d'un passeport constitue un document d'identité au sens de l'article 9 *bis*, le Conseil ne peut que constater que l'identité de la requérante était certaine lors de la prise de décision de la partie défenderesse, à savoir le 25 novembre 2009.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour en arguant du fait que le document d'identité a été produit postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, puisqu'il ressort des travaux préparatoires que la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est incertaine.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en soutenant que « *Avec le complément du 05/10/2009, une copie du passeport de l'intéressée a été soumise à nos services. Comme cette copie n'était pas jointe à la demande originale du 22/01/2009, la condition de recevabilité documentaire de cette demande n'est pas remplie. Rappelons que la Loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté postérieurement* ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que le Conseil de céans a décidé à plusieurs reprises « *qu'il y avait lieu de se placer au jour de l'introduction de la demande pour apprécier si le demandeur pouvait ou non se prévaloir d'une dispense de la condition de production documentaire* ». Elle ajoute que « *dès lors que le Conseil interprète l'article 9 bis comme lui imposant de vérifier si le demandeur peut se prévaloir d'une dispense de production de document au jour où la demande est introduite, elle doit logiquement aussi vérifier si la condition documentaire est remplie à cette date* ».

Le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a démontré aucunement que les deux situations étaient comparables mais s'est contentée de soutenir qu'il était logique d'appliquer cette jurisprudence en l'espèce.

Le Conseil estime, dès lors, que cette jurisprudence ne peut être appliquée par analogie au cas d'espèce puisque la comparabilité des situations n'est pas établie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater, à la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif, qu'un ordre de quitter le territoire a déjà été notifié à la partie requérante le 24 juin 2008 et ce en même temps qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, dès lors l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 juin 2008 est devenu définitif.

Le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà estimé qu'un second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n° 563 du 5 juillet 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen, par la partie défenderesse, de la situation de la requérante depuis l'ordre de quitter le territoire, notifié le 24 juin 2008, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative. La circonstance que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour n'est pas de nature à amener le Conseil à estimer que la partie défenderesse a opéré un nouvel examen sérieux de la situation administrative de la partie requérante.

Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui est fondé sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation de la partie requérante, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 juin 2008 en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 25 novembre 2009, est annulée.

**Article 2**

La requête est rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE